

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.762 du 29 octobre 2015

A. 213.854/VIII-9445

En cause : **SWENNE David**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5341 Midi,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et
Maxime CHOMÉ, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par David SWENNE qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 31 juillet 2014 par le Collège de police de la Zone de police n° 5341 «Midi», [lui] infligeant la sanction disciplinaire légère du blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police dans les services de la partie adverse. Le 8 mai 2013, il obtient un brevet en formation "COPPRA" (extrémisme/terrorisme/radicalisation), qui lui permet de dispenser cette formation auprès de ses collègues.

2. Par un courriel du 23 janvier 2014, il est informé de ce que plusieurs dates sont arrêtées pour les premières sessions de la formation continuée interne COPPRA et qu'il est attendu le 27 février, à 8 heures, pour effectuer un briefing avant sa première formation qui doit se tenir le même jour.

3. Par un courriel du 7 février 2014, le commissaire divisionnaire EVENEPOEL est informé que le requérant n'est pas disponible à cette date, étant donné qu'il dispense des formations COPPRA dans d'autres services, qu'il est occupé avec des stewards et qu'il a trop de travail et trop peu de personnel. Dans ce même courriel, le commissaire CRABBE et l'inspecteur principal DENAEYER sont proposés pour dispenser ces formations, mais il s'est avéré par la suite qu'ils n'étaient pas habilités pour ce faire.

4. Le 25 février 2014, le requérant est interpellé par la commissaire de police LIBERLOO, chargée de lui transmettre l'ordre du commissaire divisionnaire EVENEPOEL lui enjoignant de dispenser les formations COPPRA, et notamment celle prévue le 27 février 2014.

Le même jour, il refuse d'exécuter cet ordre et adresse un courrier au commissaire divisionnaire EVENEPOEL, exposant qu'il sera dans l'impossibilité d'assurer les séances de formation COPPRA et qu'il préfère retirer sa candidature

comme formateur interne "au vu des malentendus engendrés par la complexité de l'organisation de cette formation".

5. Le 5 mars 2014, le commissaire divisionnaire EVENEPOEL rédige un rapport en relevant que le requérant et un autre membre du personnel ont été envoyés à la formation COPPRA afin de pouvoir donner cours au sein de la zone de police, mais que le requérant persiste à refuser de dispenser la première séance de formation nonobstant l'ordre qui lui a été donné.

6. Le 19 mars 2014, le collège de police charge le service de contrôle interne "de la rédaction des documents administratifs" et le 2 avril 2014, il désigne le commissaire de police A. VANDEVYVERE en qualité d'enquêteur préalable.

Le requérant est entendu le 7 avril 2014 et adresse le même jour au chef de corps un courrier expliquant le contexte dans lequel il est soumis à cette procédure disciplinaire.

7. Le rapport d'enquête préalable est déposé le 23 avril 2014, et, le 30 avril, le collège de police propose la sanction lourde de la retenue salariale de 5 % durant un mois, pouvant être compensée par des prestations supplémentaires.

8. Un rapport introductif établi le 28 mai 2014 est notifié au requérant le 12 juin 2014 et propose la sanction disciplinaire lourde de la "retenue salariale de 5 % durant un mois, pouvant être compensée par des prestations supplémentaires non rémunérées".

Le requérant dépose un mémoire en défense le 9 juillet 2014 et est entendu par le collège de police le 23 juillet 2014. Il dépose un mémoire complémentaire le 30 juillet 2014.

9. Le 31 juillet 2014, au vu des arguments exposés par le requérant, le collège de police réduit le taux de la sanction et lui inflige la sanction disciplinaire légère du blâme.

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, spécialement de son article 17, du principe des droits de la défense, du principe du contradictoire, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation interne des décisions administratives, et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que le rapport du 5 mars 2014 établi par le commissaire divisionnaire EVENEPOEL a initié la procédure disciplinaire au terme de laquelle il a été sanctionné par l'acte attaqué; qu'il relève que diverses annexes étaient jointes à ce document et que les annexes numérotées 2, 3, 4 et 5 sont rédigées en néerlandais et ont trait à son comportement; qu'il précise qu'il est francophone et ressortit au rôle linguistique français et constate qu'en violation des dispositions visées au moyen, la procédure disciplinaire ayant abouti à l'acte attaqué a été initiée sur la base de documents en néerlandais non traduits dont il n'a ainsi pu comprendre la portée; qu'il ajoute qu'outre le fait qu'il n'a pu appréhender le contenu de ces documents, le dossier disciplinaire n'apporte pas la preuve d'un bilinguisme légal suffisant du commissaire divisionnaire EVENEPOEL ainsi que des membres du collège de police l'ayant sanctionné;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses différents arguments tout au long de la procédure disciplinaire, notamment : le 25 février 2014 lorsqu'il a adressé un premier courrier au commissaire divisionnaire EVENEPOEL lui faisant part de l'impossibilité de dispenser les séances de formation COPPRA, le 7 avril 2014 lorsqu'il a été entendu sur les faits qui lui étaient reprochés conformément au rapport d'enquête introductif du 5 mars 2014 précité et à l'enquête menée par les services du contrôle interne, le 9 juillet 2014 lorsqu'il a déposé un mémoire en défense sur les mêmes faits, et le 30 juillet 2014 lorsqu'il a introduit un mémoire en défense complémentaire; qu'elle reproche au requérant de faire valoir, pour la première fois, qu'il n'aurait pas été en mesure de comprendre différentes annexes du rapport introductif, alors que tout au long de la procédure disciplinaire, il n'a jamais fait état d'une telle problématique, de telle manière qu'il convient sérieusement de douter de la pertinence de ces allégations, au vu du nombre d'interventions au cours desquelles l'intéressé aurait pu soulever ce problème et, éventuellement, demander la traduction de courriels qu'il n'aurait pas pleinement compris; qu'elle conteste la référence à l'arrêt n° 219.182 du 4 mai 2012 étant donné qu'il s'agissait dans cette affaire d'un rapport introductif rédigé en néerlandais, au mépris du fait que le requérant était du rôle linguistique français, alors qu'en l'espèce le rapport d'enquête introductif a été rédigé en français, conformément au rôle linguistique du requérant et comportait seulement, parmi ses annexes, quelques courriels en néerlandais; qu'elle ajoute que ces annexes consistent en des échanges de courriels portant essentiellement sur l'identité des personnes qui dispenseraient la formation COPPRA et la date exacte du premier cours en question, et que chacune des annexes en néerlandais est résumée, en français, dans le corps du texte du rapport introductif rédigé par le commissaire divisionnaire EVENEPOEL; qu'elle relève qu'aucun des éléments contenus dans ces annexes rédigées en

néerlandais n'a été contesté par le requérant; qu'elle s'en réfère à cette argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant qu'en tant que zone de police pluricommunale, la zone de police 5341 Midi est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, B, 1°, de ces lois, si une affaire concerne un agent du service, la langue du dossier est celle du rôle linguistique de cet agent; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce la procédure disciplinaire à l'égard du requérant devait être menée intégralement en français, langue de son rôle linguistique; qu'il ressort toutefois du dossier que le rapport du 5 mars 2014 qui est à l'origine de la procédure disciplinaire repose sur des courriels établis en néerlandais; que ces documents constituent quatre des sept annexes qui fondent ledit rapport; que ce rapport est essentiel puisque c'est lui qui est à la base de la procédure disciplinaire qui a mené à l'acte attaqué; que ces annexes ont ainsi été incorporées au dossier disciplinaire dont elles font partie intégrante; que la compréhension que le requérant en aurait eue n'est pas de nature à remédier à la méconnaissance du prescrit légal; que la partie adverse admet elle-même que le contenu des courriels litigieux n'a été que résumé en français dans le rapport introductif, et ne soutient pas qu'une traduction certifiée conforme en aurait été établie; que la procédure disciplinaire repose donc à l'origine sur un document établi sur la base de pièces rédigées pour leur plus grande partie dans une langue qui n'est pas celle du requérant; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que le requérant sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 31 juillet 2014 du collège de police de la zone de police n° 5341 Midi, infligeant à David SWENNE la sanction disciplinaire légère du blâme.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.